

(A)
(N° 42.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1858-1859.

Projet de Loi portant une nouvelle rédaction, par voie interprétative, de l'article 84 de la loi communale.

(Voir les Nos 119, 164 et 178 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le n° 2 de l'art. 84 de la loi communale du 30 mars 1836 est rédigé, par voie interprétative, en ces termes :

ART. 84. Le conseil nomme :

1°

2° Les membres des administrations des hospices et des bureaux de bienfaisance, sans préjudice à l'intervention des administrateurs spéciaux établis dans les limites déterminées par l'arrêté du 16 fructidor an xi et par le décret du 31 juillet 1806.

Cette nomination est faite pour le terme fixé par la loi
(La suite comme à l'art. 84, sauf le dernier paragraphe du n° 2 : « Il n'est pas dérogé » qui est supprimé.)

Bruxelles, le 7 mai 1859.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) VERHAEGEN.*

*Les Secrétaires,
(Signé) CH. VERMEIRE.
H. DE BOE.*